



## Chaque mois, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du Cabinet Racine. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic. Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

Les Brèves en lignes recensent l'intégralité des décisions de justice parues dans les Brèves d'actualités, suivant une présentation simplifiée (« un arrêt, une ligne ») dans le cadre d'une arborescence dédiée avec lien vers le texte intégral. Plus de 3 700 décisions y sont référencées à ce jour. Cette base de données est accessible gratuitement sur Internet <http://www.lesbrevesenlignes.fr/>

## SOMMAIRE

### CONTRATS ET OBLIGATIONS

4

1. Action en répétition de sommes payées en exécution d'une décision de justice irrévocable en cas de modification postérieure de la situation
2. L'exécution des obligations contractuelles nées des actes passés par un mandataire pour le compte et au nom de son mandant incombe à ce dernier seul
3. L'identité de fins et de but d'actions dirigées contre différentes personnes ne justifie pas que l'introduction de l'une interrompe la prescription des autres
4. La seule circonstance qu'une personne physique ait agi pour le compte d'une personne morale ne peut exonérer celle-ci de sa responsabilité personnelle

### FUSIONS ACQUISITIONS - SOCIETES

5

5. Société civile : la déclaration de créance au passif de la liquidation d'une société civile de droit commun dispense le créancier d'établir l'insuffisance du patrimoine social
6. Société civile : la chose jugée attachée à l'admission de la créance au passif d'une société n'empêche pas l'associé d'opposer au créancier la prescription de l'art. 1859 C. civ.

### BANQUE – BOURSE – FINANCE

5

7. Régularité d'une clause prévoyant le remboursement en francs suisses d'un prêt portant sur la contre-valeur en francs suisses d'une somme en euros
8. Caractère abusif d'une clause permettant au prêteur de décider unilatéralement et sans contrepartie de l'application d'un taux d'intérêt fixe ou variable
9. Substitution du taux d'intérêt légal au taux d'intérêt stipulé dans une clause abusive
10. Nullité d'une clause d'intérêt conventionnel ne déterminant pas clairement le caractère variable ou fixe du taux et n'indiquant pas d'indice objectif de référence
11. Irrecevabilité d'une QPC relative à la jurisprudence sur la sanction du défaut de mention du TEG
12. Portée de l'effet attributif de la saisie-attribution pratiquée sur un compte-joint
13. Point de départ de la prescription de la responsabilité du banquier liée à la contre-performance de contrats d'assurance-vie affectés au remboursement d'un prêt

### PENAL DES AFFAIRES – PROCEDURE PENALE

8

14. Parution de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice
15. L'abus de confiance peut ouvrir droit à réparation, non seulement aux propriétaires, mais encore aux détenteurs et possesseurs des biens détournés
16. Interruption et suspension de la prescription de l'action publique consécutives à l'avis de fin d'information donné par le juge d'instruction aux parties

### FISCAL

8

17. Précisions relatives aux intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition de l'emprunteur par une entreprise avec laquelle il entretient des liens de dépendance
18. Pour être déductible de l'assiette de l'ISF, une dette doit être certaine au jour du fait générateur de l'impôt, soit au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, et une dette, incertaine du fait d'une contestation, est rétroactivement déductible pour le montant ultérieurement arrêté par la décision mettant fin à la contestation
19. Le droit de l'Union européenne fait obstacle à ce qu'en application des dispositions du 2 de l'article 119 bis CGI, une retenue à la source soit prélevée sur les dividendes perçus par une société non-résidente qui se trouve, au regard de la législation de son Etat de résidence, en situation déficitaire
20. TVA : pas d'obligation de régulariser la taxe sur la valeur ajoutée grevant un immeuble qui a initialement été déduite correctement, lorsque ce bien a fait l'objet d'une opération de sale and lease back (cession-bail) non soumise à la TVA
21. Précisions sur le dispositif de crédit en faveur de certaines entreprises ayant conclu un accord d'intéressement
22. Pas de QPC sur l'art. L. 267 du Livre des procédures fiscales

### RESTRUCTURATIONS

10

23. Déclaration d'une créance non-professionnelle au sein d'une procédure collective ouverte à l'encontre d'un EIRL
24. La chose jugée liée à l'admission de la créance au passif d'une société civile n'empêche pas l'associé d'opposer au créancier la prescription de l'art. 1859 C. civ.
25. Le juge saisi d'une demande d'arrêt de plan ne peut ni apprécier la légitimité d'une déclaration de créance ni différer sa décision à celle du juge-commissaire
26. L'action exercée par le nouveau syndic contre l'ancien syndic en liquidation judiciaire en application de l'art. 18-2 L. 1965 échappe à l'interdiction des poursuites
27. Exercice du droit de suite des créanciers hypothécaires titulaires de prêts notariés après cession de l'immeuble grevé en application de l'art. L. 642-12 C. com.
28. La rémunération due à l'administrateur judiciaire pour l'exécution de la mission qui lui a été confiée ne peut être arrêtée par référence à un barème
29. La recevabilité de l'action en réparation d'un préjudice personnel causé par une faute personnelle du liquidateur ne suppose pas de déclarer la créance y afférente

### IMMOBILIER – CONSTRUCTION

12

30. Bail commercial : loyer à prendre en considération pour l'application de la variation indiciaire en cas de fixation judiciaire du loyer révisé au cours du bail expiré
31. Bail commercial : fixation judiciaire du loyer ne constituant pas une modification notable des obligations respectives des parties
32. Bail commercial : application d'une clause de garantie solidaire du preneur en cas de cession du bail en l'état d'un apport partiel d'actifs placé sous le régime des scissions
33. Bail commercial : l'art. L. 145-16-2 C. com., limitant la clause de garantie solidaire du preneur à trois ans, n'est pas d'application immédiate
34. Bail commercial : juridiction compétente pour connaître de l'action en exécution d'un accord transactionnel mettant une indemnité à la charge du preneur
35. Bail commercial : accord transactionnel ne contenant aucune mention relative au dépôt de garantie versé lors de la conclusion du bail
36. Vente immobilière : accusé de réception de la notification de la promesse consentie à deux époux signé par l'un des époux seulement
37. Vente immobilière : l'agent immobilier doit vérifier la sincérité, au moins apparente, de la signature figurant sur l'avis de réception de la notification de la promesse
38. Vente immobilière : transmission à l'acquéreur des droits nés du contrat d'assurance souscrit par le cédant
39. VEFA : le contrat de réservation étant facultatif, sa nullité est sans incidence sur la validité de l'acte de vente
40. VEFA : notion d'offre de réparation permettant au vendeur de s'opposer à l'action en diminution du prix
41. Construction : l'action de l'assureur dommage-ouvrage contre les intervenants et leurs assureurs n'interrompt pas la prescription au profit du maître de l'ouvrage
42. Construction : appréciation des conditions prévues par une clause de réception tacite
43. Copropriété : circonstances insuffisantes à caractériser la création d'un syndicat secondaire des copropriétaires
44. Copropriété : un copropriétaire ne peut demander l'annulation d'une assemblée générale dès lors qu'il a voté en faveur de certaines des décisions prises

- 45. Copropriété : l'approbation des comptes emporte seulement constatation de la régularité comptable et financière des comptes du syndicat
- 46. Copropriété : l'action exercée par le nouveau syndic contre l'ancien syndic en liquidation judiciaire en application de l'art. 18-2 L. 1965 échappe à l'interdiction des poursuites
- 47. Bail d'habitation : le locataire qui souhaite bénéficier d'un délai de préavis réduit doit préciser le motif invoqué et en justifier au moment de l'envoi de la lettre de congé

## CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

16

- 48. Pratiques anticoncurrentielles : la Commission européenne lance eLeniency
- 49. Ce que l'exigence de bonne foi ne requiert pas de la part de la tête d'un réseau de distribution dans la sélection de ses membres
- 50. Dénigrement : diffusion d'une décision de justice déformée tendant à faire pression sur les choix commerciaux d'un tiers
- 51. Pratiques commerciales déloyales : la notion de pratique commerciale s'applique également aux mesures relatives à l'exécution du contrat, notamment celles prises en vue d'obtenir le paiement
- 52. Contrat conclu à distance : un matelas dont le film de protection a été retiré par le consommateur après la livraison n'échappe pas au droit de rétractation
- 53. Clauses abusives : la demande tendant à voir réputer non écrites les clauses litigieuses n'est pas soumise à la prescription quinquennale
- 54. Clauses abusives : contrats de crédit conclus entre une entreprise et ses salariés pour le financement d'acquisitions immobilières à des fins privés
- 55. Le conseil en propriété industrielle auteur d'un rapport décrivant le produit incriminé peut assister l'huissier dans le cadre d'une saisie-contrefaçon de brevet

## SOCIAL

18

- 56. Rejet d'une présomption générale de justification de toutes différences de traitement opérées par voie de conventions ou d'accords collectifs
- 57. Réparation des préjudices de la victime d'une situation de travail forcé ou d'un état de servitude
- 58. Si, en cas de nullité du contrat de travail le travailleur doit être indemnisé pour les prestations qu'il a fournies, il ne peut prétendre au paiement de salaires
- 59. Le salarié dont l'organisation du travail est totalement organisé et imposé par l'employeur ne peut être soumis à une convention de forfait en jours
- 60. La demande en paiement d'une indemnité d'occupation du domicile à des fins professionnelles ne relève pas de la prescription des créances salariales
- 61. Les commissions de retour sur échantillonnages entrent dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés
- 62. La référence, dans le contrat de travail, aux modalités de calcul de la prime d'intéressement prévues par l'accord collectif ne contractualise pas ces modalités
- 63. Temps partiel : requalification en temps complet résultant du non-respect du délai de prévenance
- 64. L'art. 1226 C. civ., dans sa rédaction issue de l'ord. 10 févr. 2016, n'est pas applicable au salarié qui prend acte de la rupture de son contrat de travail
- 65. Amiante : le salarié peut demander réparation du préjudice d'anxiété même s'il n'a pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'art. 41 L. 23 déc. 1998
- 66. CHSCT : le délai de 15 jours imparti à l'employeur pour contester les modalités de l'expertise ou son étendue ne court qu'à compter du jour de la délibération les ayant fixées
- 67. CNIL : adoption d'un règlement type relatif à la biométrie sur les lieux de travail

## AGROALIMENTAIRE

22

- 68. Bail rural : la déclaration par laquelle le preneur, en réponse à un congé, annonce qu'il cède son bail à son fils ne révèle pas nécessairement une cession prohibée
- 69. Bail rural : retrait de l'un des copreneurs de l'EARL à laquelle les terres ont été mises à disposition

## IT – IP – DATA PROTECTION

22

- 70. CNIL : adoption d'un règlement type relatif à la biométrie sur les lieux de travail
- 71. CNIL : formation en ligne sur le RGPD

## CONTRATS ET OBLIGATIONS

—

### 1. **Action en répétition de sommes payées en exécution d'une décision de justice irrévocable en cas de modification postérieure de la situation** (Civ. 3<sup>ème</sup>, 28 mars 2019)

L'autorité de la chose jugée ne peut être opposée lorsque des événements postérieurs sont venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice.

Ayant relevé que, postérieurement à la décision de justice irrévocable ayant condamné le bailleur de locaux commerciaux à payer aux preneurs diverses indemnités à la suite du non-renouvellement de leur bail commercial, lesdits preneurs ne s'étaient pas réinstallés, une cour d'appel a légalement justifié sa décision d'accueillir l'action du bailleur en répétition des indemnités de remploi, pour trouble commercial et pour frais de déménagement.

### 2. **L'exécution des obligations contractuelles nées des actes passés par un mandataire pour le compte et au nom de son mandant incombe à ce dernier seul** (Civ. 3<sup>ème</sup>, 21 mars 2019)

L'exécution des obligations contractuelles nées des actes passés par un mandataire pour le compte et au nom de son mandant incombe à ce dernier seul.

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer recevable l'action d'un syndicat des copropriétaires contre une société et la condamner à lui payer diverses sommes, retient qu'il ressort d'une lettre, adressée par elle au syndic, qu'elle se présente comme une société de gestion des sinistres et des recours pour le compte de sociétés d'assurance et la visant comme mandataire chargé du paiement des indemnités afférentes aux sinistres garantis par les assureurs dommages-ouvrage, de sorte que le syndicat des copropriétaires est fondé à rechercher sa condamnation, aux côtés de ces assureurs, aux fins d'obtenir réparation des différents préjudices subis du fait des désordres litigieux.

### 3. **L'identité de fins et de but d'actions dirigées contre différentes personnes ne justifie pas que l'introduction de l'une interrompe la prescription des autres** (Civ. 3<sup>ème</sup>, 21 mars 2019, même arrêt que ci-dessus)

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer recevable l'action d'un syndicat des copropriétaires au titre du désordre affectant les seuils des portes-fenêtres contre des assureurs et les condamner à lui payer diverses sommes, retient que l'effet interruptif de l'assignation en référé délivrée par le syndicat des copropriétaires aux assureurs dommages-ouvrage et de l'assignation en extension des mesures d'instruction délivrée par ceux-ci aux intervenants à la construction et à leurs assureurs, lesquelles tendent aux mêmes fins et au même but, doit s'étendre à toutes les parties assignées en extension des opérations d'expertise, alors que, pour être interruptive de prescription, l'assignation doit être adressée à celui que l'on veut empêcher de prescrire et que celle délivrée par l'assureur dommages-ouvrage aux intervenants à la construction et à leurs assureurs n'est pas interruptive de prescription au profit du maître de l'ouvrage qui n'a assigné en référé expertise que l'assureur dommages-ouvrage.

### 4. **La seule circonstance qu'une personne physique ait agi pour le compte d'une personne morale ne peut exonérer celle-ci de sa responsabilité personnelle** (Crim., 19 fév. 2019)

La seule circonstance qu'une personne physique ait agi pour le compte d'une personne morale n'est pas susceptible d'exonérer cette personne physique de la responsabilité qu'elle encourt de son propre fait

[en l'occurrence sur le fondement de l'article 1382 du Code civil dans sa version antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016].

## FUSIONS ACQUISITIONS - SOCIETES

### 5. Société civile : la déclaration de créance au passif de la liquidation d'une société civile de droit commun dispense le créancier d'établir l'insuffisance du patrimoine social (Com., 20 mars 2019)

En cas de liquidation judiciaire d'une société civile de droit commun, la déclaration de créance au passif de cette procédure dispense le créancier d'établir l'insuffisance du patrimoine social ; il en résulte que le créancier, serait-il privilégié, qui a procédé à la déclaration de sa créance au passif de la liquidation judiciaire de la société, n'est pas dans l'impossibilité d'agir contre l'associé.

### 6. Société civile : la chose jugée attachée à l'admission de la créance au passif d'une société n'empêche pas l'associé d'opposer au créancier la prescription de l'art. 1859 C. civ. (Com., 20 mars 2019, même arrêt que ci-dessus)

L'autorité de la chose jugée attachée à la décision d'admission de la créance au passif de la procédure collective d'une société ne prive pas l'associé, poursuivi en exécution de son obligation subsidiaire au paiement des dettes sociales, d'opposer au créancier la prescription de l'article 1859 du Code civil [aux termes duquel « Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société. »], distincte de celle résultant de la créance détenue contre la société, et propre à l'action du créancier contre l'associé.

## BANQUE – BOURSE – FINANCE

### 7. Régularité d'une clause prévoyant le remboursement en francs suisses d'un prêt portant sur la contre-valeur en francs suisses d'une somme en euros (Civ. 1<sup>ère</sup>, 13 mars 2019)

Ayant énoncé que l'appréciation du caractère abusif des clauses, au sens de l'article L. 132-1, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, ne concerne pas celles qui portent sur l'objet principal du contrat, pour autant qu'elles soient rédigées de façon claire et compréhensible, puis relevé que la clause litigieuse, en ce qu'elle prévoit le remboursement du prêt en francs suisses [prêt portant sur la contre-valeur en francs suisses d'une somme en euros, remboursable en francs suisses], définit l'objet principal du contrat, puis constaté que cette clause figure dans une offre précisant que le risque de change est intégralement supporté par les emprunteurs, qui reconnaissent avoir été informés du risque particulier lié à ce type de financement par une notice signée par eux, laquelle mentionne que les risques, réels et cumulatifs, de taux et de change, portent sur la totalité du crédit, et contient un paragraphe sur la variabilité du cours de change qui indique que, selon l'orientation de la devise sur le marché des changes par rapport à l'euro, la perte ou le gain éventuels sont intégralement à la charge ou au profit de l'emprunteur, sauf pour celui-ci à solliciter la couverture de ce risque moyennant un coût supplémentaire, et enfin ajouté que cette notice comporte un exemple chiffré décrivant de manière précise l'effet de l'appréciation de la devise sur la contre-valeur en euros du capital restant dû en francs suisses, une cour d'appel a ainsi fait ressortir le caractère clair et

compréhensible de la clause litigieuse et a légalement justifié sa décision d'exclure l'application du régime des clauses abusives.

**8. Caractère abusif d'une clause permettant au prêteur de décider unilatéralement et sans contrepartie de l'application d'un taux d'intérêt fixe ou variable (Civ. 1<sup>ère</sup>, 13 mars 2019, même arrêt que ci-dessus)**

Ayant relevé que la clause stipulant l'intérêt conventionnel dans le prêt consenti n'était pas rédigée de manière claire et compréhensible, puis retenu qu'une telle clause provoquait un déséquilibre significatif au détriment des emprunteurs, dès lors que les mentions de l'offre préalable permettaient au prêteur de décider unilatéralement et sans contrepartie de l'application d'un taux fixe ou variable et, dans cette dernière hypothèse, de l'indice de référence et de ses modalités de mise en œuvre, une cour d'appel a ainsi légalement justifié sa décision de réputer non écrite la clause litigieuse [en application de l'article L. 132-1, devenu L. 212-1, du Code de la consommation].

**9. Substitution du taux d'intérêt légal au taux d'intérêt stipulé dans une clause abusive (Civ. 1<sup>ère</sup>, 13 mars 2019, même arrêt que ci-dessus)**

Ayant relevé que la stipulation d'un intérêt caractérisait le contrat de prêt litigieux, une cour d'appel a fait ressortir l'impossibilité de prévoir sa gratuité sous peine d'entraîner son annulation et d'imposer la restitution immédiate du capital emprunté, ce dont elle a exactement déduit qu'il y avait lieu de substituer le taux de l'intérêt légal à celui de l'intérêt conventionnel, en tant que disposition de droit national à caractère supplétif.

**10. Nullité d'une clause d'intérêt conventionnel ne déterminant pas clairement le caractère variable ou fixe du taux et n'indiquant pas d'indice objectif de référence (Civ. 1<sup>ère</sup>, 13 mars 2019, même arrêt que ci-dessus)**

Ayant relevé que les contrats de prêt litigieux ne déterminaient pas clairement le caractère variable ou fixe du taux, ni non plus n'indiquaient un indice objectif de référence, une cour d'appel a fait ressortir l'imprécision du taux conventionnel, laquelle équivaut à une absence de mention, et en a exactement déduit que, faute d'être conforme à l'article 1907, alinéa 2, du Code civil, la clause stipulant l'intérêt conventionnel devait être annulée.

**11. Irrecevabilité d'une QPC relative à la jurisprudence sur la sanction du défaut de mention du TEG (Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 mars 2019)**

La Cour de cassation était saisie de la demande de question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *Les dispositions des articles 1907 du Code civil, L. 313-2 du Code de la consommation, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et L. 313-4 du Code monétaire et financier, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, qui sanctionnent, de manière automatique, le défaut de mention du taux effectif global, dans tout écrit constatant un contrat de prêt, par l'annulation de la stipulation conventionnelle d'intérêts et le remplacement du taux contractuel prévu par le taux légal, privant l'établissement de crédit prêteur des intérêts contractuellement dus et l'obligé dans les termes d'un contrat qu'il n'a pas conclu, méconnaissent-elles les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, pour porter une atteinte excessive au droit de propriété et à la liberté contractuelle ?* »

Elle considère que, si tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition législative, sous la réserve que cette jurisprudence ait été soumise à la juridiction suprême compétente, il résulte tant des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution et de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée que des décisions du Conseil constitutionnel, que la contestation doit concerner la portée que donne à une disposition législative précise l'interprétation qu'en fait la juridiction suprême de l'un ou l'autre ordre, et que la question posée, sous le couvert de critiquer l'article 1907 du Code civil, l'article L. 313-2 du Code de la consommation, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, et l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010, porte exclusivement sur la règle jurisprudentielle, énoncée au visa de ces textes, selon laquelle le défaut de mention du taux effectif global ou l'inexactitude de celui-ci, équivalant à un défaut de mention, dans tout écrit constatant un contrat de prêt, est sanctionné par l'annulation de la clause stipulant l'intérêt conventionnel et la substitution consécutive à celui-ci de l'intérêt légal, de sorte que la question n'est pas recevable.

**12. Portée de l'effet attributif de la saisie-attribution pratiquée sur un compte-joint (Civ. 2<sup>ème</sup>, 21 mars 2019)**

L'acte de saisie-attribution pratiqué entre les mains d'un établissement habilité à tenir des comptes de dépôt porte sur l'ensemble des comptes du débiteur qui représentent des créances de sommes d'argent de ce dernier contre cet établissement ; dans le cas d'un compte joint, cet établissement étant débiteur de la totalité du solde de ce compte à l'égard de chacun de ses cotitulaires, l'effet attributif de la saisie s'étend, sous réserve des règles propres aux régimes matrimoniaux entre époux, à la totalité du solde créditeur, sauf pour le débiteur saisi ou le cotitulaire du compte, avisé de la saisie dans les conditions prévues par l'article R. 211-22 du Code des procédures civiles d'exécution, à établir que ce solde est constitué de fonds provenant de ce dernier, en vue de les exclure de l'assiette de la saisie.

**13. Point de départ de la prescription de la responsabilité du banquier liée à la contre-performance de contrats d'assurance-vie affectés au remboursement d'un prêt (Com., 6 mars 2019)**

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer prescrite l'action en responsabilité engagée par une SCI emprunteuse et son associé garant contre la banque prêteuse, après avoir énoncé que le dommage résultant du manquement du banquier à ses obligations de conseil et de mise en garde à l'occasion du montage mis en place pour financer une acquisition immobilière et associant souscription d'un prêt *in fine* et adhésion à des contrats d'assurance-vie consiste en la perte d'une chance de ne pas contracter, laquelle se manifeste dès l'octroi du prêt, retient que la prescription a donc commencé à courir à la date de conclusion du contrat de prêt, en l'occurrence le 7 mai 1999, alors que le dommage invoqué par l'associé, souscripteur des contrats d'assurance-vie nantis, consistait en la perte de la chance d'éviter la réalisation du risque que, du fait d'une contre-performance de ces contrats, leur rachat ne permette pas de rembourser le prêt, et que ce risque n'avait pu se réaliser qu'au terme de celui-ci, en 2011, de sorte que ce dommage, comme celui, par ricochet, invoqué par la SCI, n'avaient pu survenir qu'à cette date et que l'action exercée le 18 mars 2013 n'était donc pas prescrite.

## PENAL DES AFFAIRES – PROCEDURE PENALE

—

### 14. Parution de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (Loi n° 2019-222, 23 mars 2019 ; Circulaire Min. Justice, 25 mars 2019)

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est parue au Journal officiel. La Direction des affaires civiles et du Sceau a publié une circulaire de présentation des entrées en vigueur des dispositions civiles de la loi.

### 15. L'abus de confiance peut ouvrir droit à réparation, non seulement aux propriétaires, mais encore aux détenteurs et possesseurs des biens détournés (Crim., 20 mars 2019)

L'abus de confiance peut préjudicier et ouvrir droit à réparation, non seulement aux propriétaires, mais encore aux détenteurs et possesseurs des biens détournés, victimes d'un préjudice résultant directement de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction.

### 16. Interruption et suspension de la prescription de l'action publique consécutives à l'avis de fin d'information donné par le juge d'instruction aux parties (Crim., 3 avril 2019)

D'une part, la prescription de l'action publique est interrompue par l'avis de fin d'information donné par le juge d'instruction aux parties, en application de l'article 175 du Code de procédure pénale, et d'autre part, la prescription de l'action publique est suspendue pendant les délais prévus audit article, le juge d'instruction estimant l'information achevée.

## FISCAL

—

### 17. Précisions relatives aux intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition de l'emprunteur par une entreprise avec laquelle il entretient des liens de dépendance (CE, 18 mars 2019)

Les intérêts afférents aux sommes mises à disposition par une entreprise liée ne sont déduits que dans la limite des intérêts calculés d'après le taux prévu au premier alinéa du 3° de l'article 39 du CGI, sauf pour l'entreprise emprunteuse à prouver qu'elle se serait endettée au même taux auprès d'un établissement financier indépendant et que cette preuve ne peut être regardée comme apportée dans l'hypothèse où un tel emprunt n'aurait pas été possible.

### 18. Pour être déductible de l'assiette de l'ISF, une dette doit être certaine au jour du fait générateur de l'impôt, soit au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, et une dette, incertaine du fait d'une contestation, est rétroactivement déductible pour le montant ultérieurement arrêté par la décision mettant fin à la contestation (Com., 13 mars 2019)

Pour être déductible de l'assiette de l'ISF, une dette doit être certaine au jour du fait générateur de l'impôt, soit au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, et une dette, incertaine du fait d'une contestation, est rétroactivement déductible pour le montant ultérieurement arrêté par la décision mettant fin à la contestation.

**19. Le droit de l'Union européenne fait obstacle à ce qu'en application des dispositions du 2 de l'article 119 bis CGI, une retenue à la source soit prélevée sur les dividendes perçus par une société non-résidente qui se trouve, au regard de la législation de son Etat de résidence, en situation déficitaire (CE, 13 mars 2019)**

Le droit de l'Union européenne fait obstacle à ce qu'en application des dispositions du 2 de l'article 119 bis du Code général des impôts, une retenue à la source soit prélevée sur les dividendes perçus par une société non-résidente qui se trouve, au regard de la législation de son Etat de résidence, en situation déficitaire.

**20. TVA : pas d'obligation de régulariser la taxe sur la valeur ajoutée grevant un immeuble qui a initialement été déduite correctement, lorsque ce bien a fait l'objet d'une opération de *sale and lease back* (cession-bail) non soumise à la TVA (CJUE, 27 mars 2019)**

Sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi des éléments de fait et de droit national pertinents, les articles 184, 185, 187 et 188 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2009/162/UE du Conseil, du 22 décembre 2009, doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'imposent pas une obligation de régulariser la taxe sur la valeur ajoutée grevant un immeuble qui a initialement été déduite correctement, lorsque ce bien a fait l'objet d'une opération de *sale and lease back* (cession-bail) non soumise à la TVA dans des circonstances telles que celles en cause au principal.

Une interprétation des articles 184, 185, 187 et 188 de la directive 2006/112, telle que modifiée par la directive 2009/162, en ce sens qu'ils imposent une obligation de régulariser la taxe sur la valeur ajoutée initialement déduite dans des circonstances telles que celles en cause au principal est conforme aux principes de neutralité de la TVA et de l'égalité de traitement.

**21. Précisions sur le dispositif de crédit en faveur de certaines entreprises ayant conclu un accord d'intéressement (CE, 13 mars 2019)**

Les dispositions de l'article 244 quater T du Code général des impôts dans leur rédaction issue de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 ont créé un dispositif fiscal destiné à inciter les entreprises à conclure des accords d'intéressement ou à modifier des accords existants dans un sens plus favorable aux salariés entre la date de publication de cette loi et le 31 décembre 2014. Les accords d'intéressement visés par ce dispositif incitatif sont, en vertu de l'article L. 3312-5 du Code du travail, conclus pour une durée de trois ans.

Il résulte de ces dispositions fiscales que le crédit d'impôt intéressement, qui est calculé au titre des sommes attribuées aux bénéficiaires de l'accord d'intéressement signé durant cette période, bénéficie aux entreprises pendant la période triennale de l'accord. Ces dispositions étaient de nature à laisser espérer leur application sur l'ensemble de la période triennale pour laquelle est conclu un accord d'intéressement. Par suite, en excluant du bénéfice du crédit d'impôt les entreprises de plus de 250 salariés pour 2011 et 2012, le législateur a privé la société requérante d'une espérance légitime d'en bénéficier jusqu'au terme de la période triennale de l'accord d'intéressement applicable à compter du 1er janvier 2010 et signé en mai de cette année.

**22. Pas de QPC sur l'art. L. 267 du Livre des procédures fiscales (Com., 28 mars 2019)**

La cour de cassation était saisie de la demande de question prioritaire de constitutionnalité suivante :  
« L'article 267 du Livre des procédures fiscales, méconnaît-il les principes de proportionnalité, de nécessité

*et d'individualisation des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 en ce que, d'une part, il permet la condamnation solidaire du dirigeant, avec la personne morale, qu'il ait accompli, indistinctement, soit des « manœuvres frauduleuses », soit des « inobservations graves et répétées [aux] obligations fiscales », bien que celles-ci aient été exclusives de toute intention frauduleuse, et d'autre part, en ce que le juge, saisi d'une demande fondée sur l'article 267 du Livre des procédures fiscales, pour « inobservations graves et répétées [aux] obligations fiscales » du dirigeant, qui estime que les conditions d'application de ce texte sont remplies pour la totalité de la somme due par la société, ne dispose d'aucun pouvoir de limiter le montant de la condamnation à prononcer, de sorte que le juge est ainsi privé de toute faculté de personnalisation de la peine, tenant compte des circonstances propres à chaque espèce, notamment de la bonne foi du dirigeant ? »*

L'article 23-5, alinéa premier, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, dispose que le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est présenté, à peine d'irrecevabilité, dans un mémoire distinct et motivé. En exigeant qu'un tel moyen soit présenté dans un écrit distinct et motivé, le législateur organique a entendu faciliter le traitement de la question prioritaire de constitutionnalité et permettre que la juridiction saisie puisse juger, dans le plus bref délai afin de ne pas retarder la procédure, si cette question doit être renvoyée au Conseil constitutionnel.

Il en résulte que le mémoire, en ce qu'il demande aussi à la Cour de cassation, à titre subsidiaire, de surseoir à statuer sur la demande de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité afin de saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande d'avis, dépourvue d'incidence sur la recevabilité ou le bien-fondé de ladite question, laquelle ne peut concerner que les droits et libertés garantis par la Constitution, ne satisfait pas aux exigences de ce texte, et partant n'est pas recevable.

## RESTRUCTURATIONS

—

### **23. Déclaration d'une créance non-professionnelle au sein d'une procédure collective ouverte à l'encontre d'un EIRL (Com., 6 mars 2019)**

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la créance déclarée par une banque au passif d'un débiteur personne physique en redressement judiciaire, relève que cette créance, découlant d'un prêt destiné au financement de l'acquisition du logement du débiteur, ne constitue pas une créance née à l'occasion de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté et qu'elle ne peut donc être admise au passif, alors qu'il n'était pas contesté que le tribunal avait ouvert la procédure collective du débiteur sans préciser qu'elle ne visait que les éléments du seul patrimoine affecté à l'activité en difficulté, ni que les publications faites de ce jugement, le rendant opposable aux créanciers, ne mentionnaient pas la dénomination sous laquelle ledit débiteur exerçait son activité d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ni ces derniers mots ou les initiales EIRL, ce dont il résultait que la banque pouvait déclarer sa créance à la procédure collective telle qu'elle avait été ouverte et rendue publique.

### **24. La chose jugée liée à l'admission de la créance au passif d'une société civile n'empêche pas l'associé d'opposer au créancier la prescription de l'art. 1859 C. civ. (Com., 20 mars 2019)**

Cf. brève n° 6.

**25. Le juge saisi d'une demande d'arrêté de plan ne peut ni apprécier la légitimité d'une déclaration de créance ni différer sa décision à celle du juge-commissaire (Com., 20 mars 2019)**

Il résulte de l'article L. 626-10, alinéa 1, du Code de commerce que le plan de redressement doit prévoir le règlement de toutes les créances déclarées, même si elles sont contestées, l'inscription au plan d'une créance contestée ne préjugant pas de son admission définitive au passif, laquelle conditionne les répartitions correspondant à cette créance, en application de l'article L. 626-21, alinéas 1 et 3, du même Code ; il s'ensuit que le juge saisi d'une demande d'arrêté de plan ne peut, même s'il y est invité, ni apprécier le caractère sérieux ou abusif d'une déclaration de créance, seul le juge-commissaire ayant le pouvoir de statuer en matière d'admission de créances, ni différer sa décision jusqu'au jour où le juge-commissaire aura statué sur les créances contestées.

**26. L'action exercée par le nouveau syndic contre l'ancien syndic en liquidation judiciaire en application de l'art. 18-2 L. 1965 échappe à l'interdiction des poursuites (Com., 20 mars 2019)**

Lorsque le nouveau syndic demande à l'ancien syndic en liquidation judiciaire la remise des fonds, documents et archives du syndicat ainsi que l'état des comptes de ce dernier et de celui des copropriétaires, l'action qu'il exerce à cette fin en application de l'article 18-2 de la loi du 10 juillet 1965, échappe à l'interdiction des poursuites de l'article L. 622-21, I, du Code de commerce, dès lors qu'elle tend au respect d'une obligation légale, inhérente à la profession de syndic, et non au paiement d'une somme d'argent.

**27. Exercice du droit de suite des créanciers hypothécaires titulaires de prêts notariés après cession de l'immeuble grevé en application de l'art. L. 642-12 C. com. (Com., 20 mars 2019)**

Si, en application de l'article L. 642-12, alinéa 4 du Code de commerce, la cession des biens grevés d'une hypothèque garantissant le remboursement de prêts consentis au débiteur pour financer l'acquisition de ces biens transfère au cessionnaire la charge de l'hypothèque et l'oblige au paiement des échéances dues à compter du transfert de propriété convenues avec le créancier, elle n'emporte pas novation par substitution de débiteur de sorte que ce dernier restant débiteur des mensualités mises à la charge du cessionnaire, le créancier hypothécaire, qui a conservé le bénéfice de sa sûreté garantissant cette créance et le droit de suite en résultant, peut exercer ce droit contre le cessionnaire défaillant, dans la limite des échéances impayées postérieurement à la cession.

Ayant constaté que les prêts garantis par l'hypothèque grevant les biens cédés avaient été reçus par actes notariés, une cour d'appel en a exactement déduit que les créanciers poursuivants justifiaient d'un titre exécutoire les autorisant à exercer leur droit de suite en saisissant les biens grevés entre les mains du cessionnaire, défaillant dans le paiement des échéances mises à sa charge.

**28. La rémunération due à l'administrateur judiciaire pour l'exécution de la mission qui lui a été confiée ne peut être arrêtée par référence à un barème (Civ. 2<sup>ème</sup>, 28 mars 2019)**

Aux termes de l'article 721 du Code de procédure civile, dans le cas de l'article 720, le juge statue suivant la nature et l'importance des activités de l'auxiliaire de justice, les difficultés qu'elles ont présentées et la responsabilité qu'elles peuvent entraîner.

Cassation de l'arrêt qui arrête la rémunération due à l'administrateur judiciaire pour l'exécution de la mission qui lui avait été confiée, par référence à un barème élaboré de concert entre le tribunal de

grande instance de Paris et la Chambre nationale des administrateurs judiciaires et non sur la base des seuls critères énoncés par l'article 721 du Code de procédure civile.

**29. La recevabilité de l'action en réparation d'un préjudice personnel causé par une faute personnelle du liquidateur ne suppose pas de déclarer la créance y afférente (Com., 6 mars 2019)**

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable la demande d'un crédit-bailleur en paiement de dommages-intérêts au titre de la perte de valeur vénale de l'immeuble fondée sur le défaut de restitution des lieux et la dégradation de l'immeuble après la décision de ne pas poursuivre le crédit-bail, retient que la créance de réparation de ce préjudice constitue une créance indemnitaire née postérieurement au jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, que le crédit-bailleur n'a pas déclaré cette créance au passif de la société débitrice comme il lui appartenait de le faire conformément à l'article L. 622-24 du Code de commerce s'agissant d'une créance non éligible au paiement préférentiel, et que, ce préjudice n'étant pas distinct de celui subi par la collectivité des créanciers déclarants, le crédit-bailleur est dépourvu de qualité à agir, alors que le préjudice dont il était demandé réparation est un préjudice personnel du crédit-bailleur, seul propriétaire de l'immeuble, dont la réparation est, dès lors, étrangère à la reconstitution du gage commun, de sorte que ce dernier était recevable à en rechercher l'indemnisation auprès du liquidateur, en invoquant une faute personnelle de celui-ci, sans être tenu de déclarer la créance de dommages-intérêts correspondante au passif de la société débitrice.

## IMMOBILIER – CONSTRUCTION

**30. Bail commercial : loyer à prendre en considération pour l'application de la variation indiciaire en cas de fixation judiciaire du loyer révisé au cours du bail expiré (Civ. 3<sup>ème</sup>, 11 avril 2019)**

Une cour d'appel a exactement retenu que, pour calculer le montant du loyer plafonné à la date du renouvellement, le loyer à prendre en considération pour l'application de la variation indiciaire était celui fixé par les parties lors de la prise d'effet du bail à renouveler, nonobstant la fixation judiciaire du loyer révisé au cours du bail expiré.

**31. Bail commercial : fixation judiciaire du loyer ne constituant pas une modification notable des obligations respectives des parties (Civ. 3<sup>ème</sup>, 11 avril 2019, même arrêt que ci-dessus)**

Ayant constaté que le loyer révisé avait été fixé judiciairement à la valeur locative à compter de la prise d'effet du bail jusqu'à son terme, une cour d'appel en a exactement déduit que cette fixation judiciaire intervenue en application des dispositions légales, dans des conditions étrangères au bail, ne constituait pas une modification notable des obligations respectives des parties justifiant le déplafonnement du loyer.

**32. Bail commercial : application d'une clause de garantie solidaire du preneur en cas de cession du bail en l'état d'un apport partiel d'actifs placé sous le régime des scissions (Civ. 3<sup>ème</sup>, 11 avril 2019)**

Ayant relevé que la clause 7.1, alinéa 1, des baux conclus entre le bailleur et le preneur pour chacun des sites industriels stipulait que le preneur pourrait librement céder son droit au bail à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de tout ou partie de son entreprise [et que le preneur resterait garant solidairement avec son cessionnaire du paiement des loyers et des charges] et que le preneur avait, par

traités d'apport partiel d'actifs placé sous le régime des scissions, cédé les droits au bail à diverses sociétés, devenues titulaires de plein droit des baux, une cour d'appel, a pu en déduire que la clause s'appliquait dans le cas de cessions du droit au bail par voie d'apport partiel d'actifs.

**33. Bail commercial : l'art. L. 145-16-2 C. com., limitant la clause de garantie solidaire du preneur à trois ans, n'est pas d'application immédiate (Civ. 3<sup>ème</sup>, 11 avril 2019, même arrêt que ci-dessus)**

Ayant retenu, à bon droit, d'une part, que l'article L. 145-16-2 du Code de commerce, qui revêt un caractère d'ordre public, ne répond pas à un motif impérieux d'intérêt général justifiant son application immédiate, d'autre part, que la garantie solidaire, dont ce texte limite la durée à trois ans, ne constitue pas un effet légal du contrat mais demeure régie par la volonté des parties, une cour d'appel en a exactement déduit que ce texte n'était pas immédiatement applicable.

**34. Bail commercial : juridiction compétente pour connaître de l'action en exécution d'un accord transactionnel mettant une indemnité à la charge du preneur (Civ. 3<sup>ème</sup>, 11 avril 2019)**

En l'état d'une espèce dans laquelle le bailleur et le preneur ont, par actes séparés, conclu un avenant mettant fin au bail commercial qui les liait et un accord transactionnel prévoyant le règlement d'une indemnité par le preneur, et où le bailleur a subséquemment assigné en paiement le preneur [qui prétendait compenser une partie de l'indemnité avec la restitution du dépôt de garantie] devant le tribunal de commerce, une cour d'appel a exactement retenu que, l'action du bailleur ne portant pas sur l'application du statut des baux commerciaux, le litige n'entraîne pas dans les prévisions de l'article R. 211-4 du Code de l'organisation judiciaire et ne relevait donc pas du tribunal de grande instance.

**35. Bail commercial : accord transactionnel ne contenant aucune mention relative au dépôt de garantie versé lors de la conclusion du bail (Civ. 3<sup>ème</sup>, 11 avril 2019, même arrêt que ci-dessus)**

Il résulte de l'article 2048 du Code civil que les transactions se renferment dans leur objet, que la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

Cassation de l'arrêt qui, en l'état d'une espèce dans laquelle le bailleur et le preneur ont, par actes séparés, conclu un avenant mettant fin au bail commercial qui les liait et un accord transactionnel prévoyant le règlement d'une indemnité par le preneur, et où le preneur a prétendu déduire de cette indemnité le dépôt de garantie versé lors de la conclusion du bail, accueille la demande du bailleur en paiement du reliquat de ladite indemnité, après avoir relevé que la transaction litigieuse ne contenait aucune mention relative au dépôt de garantie, ce dont il résultait qu'elle n'en réglait pas le sort après libération des lieux.

**36. Vente immobilière : accusé de réception de la notification de la promesse consentie à deux époux signé par l'un des époux seulement (Civ. 3<sup>ème</sup>, 21 mars 2019)**

La notification de la promesse de vente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, prévue par l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, n'est régulière que si la lettre est remise à son destinataire ou à un représentant muni d'un pouvoir à cet effet.

Ayant retenu que, l'avis de réception de la lettre de notification adressée à l'épouse étant revêtu de la signature de son mari, sans précision du nom et prénom du signataire, celui-ci n'avait pas signé en

qualité de mandataire de son épouse et qu'il n'était pas certain que la promesse avait été notifiée à l'épouse, une cour d'appel en a exactement déduit, sans être tenue de procéder à des recherches sur l'existence d'un mandat apparent que ses constatations rendaient inopérantes, que le délai de rétractation n'avait pas couru à l'égard de l'épouse avant l'exercice, par celle-ci, de ce droit et a légalement justifié sa décision annulant le contrat.

**37. Vente immobilière : l'agent immobilier doit vérifier la sincérité, au moins apparente, de la signature figurant sur l'avis de réception de la notification de la promesse (Civ. 3<sup>ème</sup>, 21 mars 2019, même arrêt que ci-dessus)**

Il incombe à l'agent immobilier de vérifier la sincérité, au moins apparente, de la signature figurant sur l'avis de réception de la lettre recommandée portant notification de la promesse de vente prévue à l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

**38. Vente immobilière : transmission à l'acquéreur des droits nés du contrat d'assurance souscrit par le cédant (Civ. 3<sup>ème</sup>, 7 mars 2019)**

Sauf clause contraire, l'acquéreur du bien assuré se voit transmettre l'ensemble des droits nés du contrat d'assurance souscrit par le cédant et peut en conséquence réclamer le versement entre ses mains de l'indemnité due au titre du sinistre, alors même que celui-ci serait antérieur au transfert de propriété.

**39. VEFA : le contrat de réservation étant facultatif, sa nullité est sans incidence sur la validité de l'acte de vente (Civ. 3<sup>ème</sup>, 21 mars 2019)**

Le contrat de réservation étant facultatif, sa nullité est sans incidence sur la validité de l'acte de vente ; l'acquéreur ayant signé l'acte authentique de vente le 20 mai 2008, il en résulte que la demande d'annulation des actes de vente et de prêt devait être rejetée.

**40. VEFA : notion d'offre de réparation permettant au vendeur de s'opposer à l'action en diminution du prix (Civ. 3<sup>ème</sup>, 7 mars 2019)**

Ayant retenu qu'il n'était pas démontré que le pavillon mitoyen proposé à l'acquéreur en échange présentait les mêmes caractéristiques que la maison litigieuse et que, compte tenu du caractère particulièrement manifeste du vice affectant les fenêtres résultant du choix architectural de privilégier l'esthétisme des façades plutôt que le confort de vie intérieur, il pouvait raisonnablement être douté de la fiabilité de la proposition de reprise du constructeur qui n'était ni pertinente ni opportune, une cour d'appel en a souverainement déduit que cette proposition ne constituait pas une offre consistant en l'obligation de réparer permettant au vendeur de s'opposer à l'action en diminution du prix.

**41. Construction : l'action de l'assureur dommage-ouvrage contre les intervenants et leurs assureurs n'interrompt pas la prescription au profit du maître de l'ouvrage (Civ. 3<sup>ème</sup>, 21 mars 2019, même arrêt qu'au n° 3)**

Pour être interruptive de prescription, l'assignation doit être adressée à celui que l'on veut empêcher de prescrire et celle délivrée par l'assureur dommages-ouvrage aux intervenants à la construction et à leurs assureurs n'est pas interruptive de prescription au profit du maître de l'ouvrage qui n'a assigné en référé expertise que l'assureur dommages-ouvrage.

**42. Construction : appréciation des conditions prévues par une clause de réception tacite (Civ. 3<sup>ème</sup>, 4 avril 2019)**

Ayant relevé que la clause contractuelle relative à la réception [aux termes de laquelle « *si la réception n'est pas écrite, elle peut être tacite. Cet accord tacite se constate lorsque par l'absence de réclamation sur une période significative, le maître de l'ouvrage a clairement signifié qu'il considérait les travaux comme conformes au marché. En aucun cas, la simple prise de possession des lieux ne vaut réception en soi, même si ultérieurement la date de cette prise de possession est considérée comme le point de départ des divers délais.* »] était valable et opposable à la victime, que les maîtres de l'ouvrage avaient pris possession des lieux en janvier 2008, qu'il résultait tant du rapport d'expertise que de l'assignation délivrée par les maîtres de l'ouvrage que les désordres étaient survenus dès l'installation dans les lieux, que l'un des maîtres de l'ouvrage avait appelé à plusieurs reprises l'entrepreneur pour qu'il intervienne, que le constat des dysfonctionnements avait donc été immédiat, dès l'entrée dans les lieux, ce qui ne permettait pas de retenir l'absence de réclamation sur une période significative, une cour d'appel en a exactement déduit que, les conditions d'une réception tacite, au sens de la clause du contrat, n'étant pas remplies, l'assurance de responsabilité décennale n'était pas tenue de garantir les désordres.

**43. Copropriété : circonstances insuffisantes à caractériser la création d'un syndicat secondaire des copropriétaires (Civ. 3<sup>ème</sup>, 14 mars 2019)**

La circonstance que le règlement de copropriété prévoit des parties communes spéciales et que soient appelées des charges spéciales sur lesquelles seuls les copropriétaires concernés sont appelés à délibérer ne suffit pas à caractériser la création d'un syndicat secondaire des copropriétaires.

**44. Copropriété : un copropriétaire ne peut demander l'annulation d'une assemblée générale dès lors qu'il a voté en faveur de certaines des décisions prises (Civ. 3<sup>ème</sup>, 14 mars 2019)**

Ayant retenu à bon droit qu'un copropriétaire ne peut demander l'annulation d'une assemblée générale dès lors qu'il a voté en faveur de certaines des décisions prises et constaté que le copropriétaire avait voté en faveur de plusieurs résolutions lors de l'assemblée générale, sans que la mention en page trois du procès-verbal selon laquelle elle précisait que l'assemblée générale était entachée d'illégalité en raison du non-respect du délai de convocation lui ait conféré la qualité d'opposant ou de défaillant à l'ensemble des décisions prises, une cour d'appel en a exactement déduit que la demande en annulation des résolutions litigieuses était irrecevable.

**45. Copropriété : l'approbation des comptes emporte seulement constatation de la régularité comptable et financière des comptes du syndicat (Civ. 3<sup>ème</sup>, 14 mars 2019)**

L'approbation des comptes emporte seulement constatation de la régularité comptable et financière des comptes du syndicat. Ayant relevé que l'assemblée générale n'avait fait qu'approuver les comptes de l'exercice précédent comprenant la dépense inhérente aux travaux litigieux, une cour d'appel a pu en déduire que cette décision n'était entachée d'aucune irrégularité susceptible d'entraîner sa nullité et a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de rejeter la demande d'un copropriétaire en annulation de ladite assemblée générale [motif pris, notamment, de ce que les travaux visés par lesdits comptes avaient été effectués par une entreprise différente de celle désignée en assemblée générale].

**46. Copropriété : l'action exercée par le nouveau syndic contre l'ancien syndic en liquidation judiciaire en application de l'art. 18-2 L. 1965 échappe à l'interdiction des poursuites (Com., 20 mars 2019)**

Cf. brève n° 26.

**47. Bail d'habitation : le locataire qui souhaite bénéficier d'un délai de préavis réduit doit préciser le motif invoqué et en justifier au moment de l'envoi de la lettre de congé (Civ. 3<sup>ème</sup>, 11 avril 2019)**

Le locataire souhaitant bénéficier des délais réduits de préavis mentionnés aux 1° à 5° de l'article 15, I de la loi du 6 juillet 1989 précise le motif invoqué et le justifie au moment de l'envoi de la lettre de congé ; à défaut, le délai de préavis applicable à ce congé est de trois mois.

Cassation de l'arrêt retenant un préavis réduit au vu d'un justificatif remis tardivement au bailleur, alors que, faute pour le locataire qui souhaite bénéficier d'un délai de préavis réduit de préciser le motif invoqué et d'en justifier au moment de l'envoi de la lettre de congé, le délai de préavis applicable à ce congé est de trois mois.

## **CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**48. Pratiques anticoncurrentielles : la Commission européenne lance eLeniency (Comm. CE, 19 mars 2019)**

La Commission européenne lance un nouvel outil en ligne eLeniency, afin de permettre aux entreprises et à leurs avocats de présenter plus facilement des déclarations et des documents dans le cadre de procédures de clémence et de transaction liées à des affaires d'entente, ainsi que dans le cadre de coopérations non liées à des ententes.

**49. Ce que l'exigence de bonne foi ne requiert pas de la part de la tête d'un réseau de distribution dans la sélection de ses membres (Com., 27 mars 2019)**

Viola l'article 1382, devenu 1240, du Code civil, ensemble les principes de liberté contractuelle et de liberté du commerce et de l'industrie la cour d'appel qui, pour dire que le refus d'agrément d'une société constitue une faute de la société tête d'un réseau de distribution sélective quantitative et condamner la seconde à payer à la première une indemnité, énonce que le « concédant » est tenu, dès la phase précontractuelle, de respecter son obligation générale de bonne foi dans le choix de son cocontractant et en déduit que le titulaire du réseau doit sélectionner ses distributeurs sur le fondement de critères définis et objectivement fixés et appliquer ceux-ci de manière non-discriminatoire, alors que l'exigence de bonne foi ne requiert pas, de la part de la tête d'un réseau de distribution, la détermination et la mise en œuvre d'un tel processus de sélection.

**50. Dénigrement : diffusion d'une décision de justice déformée tendant à faire pression sur les choix commerciaux d'un tiers (Com., 13 mars 2019)**

Ayant relevé qu'une société A avait présenté devant le tribunal de commerce deux demandes distinctes, dont les fondements juridiques étaient différents, l'une au titre de la violation de la clause de non-concurrence, l'autre au titre de la concurrence déloyale, et constaté que le tribunal, s'il avait effectivement condamné solidairement la société B et son dirigeant pour non-respect d'une clause de non-concurrence, avait expressément rejeté la demande fondée sur la concurrence déloyale, puis retenu

qu'en faisant état, dans un courrier adressé à une société C, d'une condamnation de la société B pour concurrence déloyale, la société A avait sciemment modifié le fondement de la condamnation prononcée et qu'elle ne pouvait sérieusement soutenir qu'il s'agissait d'une erreur sémantique, que cette déformation volontaire de la décision de justice ainsi que la référence vague, mais menaçante contenue dans la formule de son courrier « *ce dont nous vous laissons mesurer l'impact et les conséquences* » caractérise la volonté de créer une suspicion à l'encontre de la société B, qu'à l'évidence, le choix de la date d'envoi du courrier un mois après que le groupe de la société C eut été informé par courrier du déploiement de la solution d'un concurrent, n'était pas fortuit, mais tendait manifestement à faire pression sur le groupe de la société C afin qu'il change son choix de solution, une cour d'appel a pu retenir que le dénigrement de la société B opéré par la société A, dans ce contexte particulier, était manifeste et constituait un trouble manifestement illicite, qu'il convenait de faire cesser.

**51. Pratiques commerciales déloyales : la notion de pratique commerciale s'applique également aux mesures relatives à l'exécution du contrat, notamment celles prises en vue d'obtenir le paiement (Crim., 19 mars 2019)**

Il résulte des articles L. 120-1, devenu L. 121-1, et L. 121-1, 2°, devenu L. 121-2, 2°, du Code de la consommation qu'une pratique commerciale est trompeuse notamment si elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur le prix ou le mode de calcul du prix et les conditions de paiement du bien ou du service, et si elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé.

La notion de pratique commerciale, telle qu'interprétée à la lumière de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur (CJUE, 20 juillet 2017, "Gelvora" UAB (aff. C-357/16)), s'applique à toute mesure prise en relation non seulement avec la conclusion d'un contrat, mais aussi avec l'exécution de celui-ci, notamment aux mesures prises en vue d'obtenir le paiement du produit [en l'occurrence, à l'activité de recouvrement de créance].

**52. Contrat conclu à distance : un matelas dont le film de protection a été retiré par le consommateur après la livraison n'échappe pas au droit de rétractation (CJUE, 27 mars 2019)**

L'article 16, sous e), de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, doit être interprété en ce sens que ne relève pas de la notion de « *biens scellés ne pouvant être renvoyés pour des raisons de protection de la santé ou d'hygiène et qui ont été descellés par le consommateur après la livraison* », au sens de cette disposition, un bien tel qu'un matelas, dont la protection a été retirée par le consommateur après la livraison de celui-ci.

**53. Clauses abusives : la demande tendant à voir réputer non écrites les clauses litigieuses n'est pas soumise à la prescription quinquennale (Civ. 1<sup>ère</sup>, 13 mars 2019, même arrêt qu'au n° 7)**

Une cour d'appel a retenu à bon droit que la demande tendant à voir réputer non écrites les clauses litigieuses [en tant qu'elles sont abusives au sens du Code de la consommation] ne s'analysait pas en une demande en nullité, de sorte qu'elle n'était pas soumise à la prescription quinquennale.

**54. Clauses abusives : contrats de crédit conclus entre une entreprise et ses salariés pour le financement d'acquisitions immobilières à des fins privés (CJUE, 21 mars 2019)**

L'article 2, sous b), de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens que le salarié d'une entreprise et son conjoint, qui concluent avec cette entreprise un contrat de crédit, réservé, à titre principal, aux membres du personnel de ladite entreprise, destiné à financer l'acquisition d'un bien immobilier à des fins privés, doivent être considérés comme des « consommateurs », au sens de cette disposition.

L'article 2, sous c), de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens que ladite entreprise doit être considérée comme un « professionnel », au sens de cette disposition, lorsqu'elle conclut un tel contrat de crédit dans le cadre de son activité professionnelle, même si consentir des crédits ne constitue pas son activité principale.

**55. Le conseil en propriété industrielle auteur d'un rapport décrivant le produit incriminé peut assister l'huissier dans le cadre d'une saisie-contrefaçon de brevet (Com., 27 mars 2019)**

Le fait que le conseil en propriété industrielle de la partie saisissante ait, à l'initiative de celle-ci, établi un rapport décrivant les caractéristiques du produit incriminé ne fait pas obstacle à sa désignation ultérieure, sur la demande du saisissant, en qualité d'expert pour assister l'huissier dans le cadre d'une saisie-contrefaçon de brevet, sa mission n'étant pas soumise au devoir d'impartialité et ne constituant pas une expertise au sens des articles 232 et suivants du Code de procédure civile.

## SOCIAL

—

**56. Rejet d'une présomption générale de justification de toutes différences de traitement opérées par voie de conventions ou d'accords collectifs (Soc., 3 avril 2019)**

La reconnaissance d'une présomption générale de justification de toutes différences de traitement entre les salariés opérées par voie de conventions ou d'accords collectifs, de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démontrer que celles-ci sont étrangères à toute considération de nature professionnelle, serait, dans les domaines où est mis en œuvre le droit de l'Union, contraire à celui-ci en ce qu'elle ferait reposer sur le seul salarié la charge de la preuve de l'atteinte au principe d'égalité et en ce qu'un accord collectif n'est pas en soi de nature à justifier une différence de traitement. En outre, dans ces domaines, une telle présomption se trouverait privée d'effet dans la mesure où les règles de preuve propres au droit de l'Union viendraient à s'appliquer. Partant, la généralisation d'une présomption de justification de toutes différences de traitement ne peut qu'être écartée.

Il en résulte qu'ayant retenu qu'un accord collectif opère, entre les salariés, une différence de traitement en raison uniquement de la date de présence sur un site désigné, que les salariés sont placés dans une situation exactement identique au regard des avantages de cet accord dont l'objet est de prendre en compte les impacts professionnels, économiques et familiaux de la mobilité géographique impliqués par le transfert des services sur un autre site et d'accompagner les salariés pour préserver leurs conditions d'emploi et de vie familiale, une cour d'appel en a déduit à bon droit que, s'agissant d'une différence de traitement fondée sur la date de présence sur un site, celle-ci ne saurait être présumée justifiée.

**57. Réparation des préjudices de la victime d'une situation de travail forcé ou d'un état de servitude (Soc., 3 avril 2019)**

La victime d'une situation de travail forcé ou d'un état de servitude a droit à la réparation intégrale du préjudice tant moral qu'économique qui en découle, en application de l'article 1382 devenu 1240 du Code civil, et ce préjudice est aggravé lorsque la victime est mineure, celle-ci devant être protégée contre toute exploitation économique et le travail auquel elle est astreinte ne devant pas être susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

**58. Si, en cas de nullité du contrat de travail le travailleur doit être indemnisé pour les prestations qu'il a fournies, il ne peut prétendre au paiement de salaires (Soc., 20 mars 2019)**

Si, en cas de nullité du contrat de travail le travailleur doit être indemnisé pour les prestations qu'il a fournies, il ne peut prétendre au paiement de salaires. Ayant constaté qu'elle était saisie d'une demande au titre de créances salariales, fondée sur un contrat de travail qu'elle annulait, une cour d'appel n'était pas tenue de rechercher si cette action pouvait être fondée au titre de l'indemnisation de la prestation fournie.

**59. Le salarié dont l'organisation du travail est totalement organisé et imposé par l'employeur ne peut être soumis à une convention de forfait en jours (Soc., 27 mars 2019)**

Ayant constaté que le salarié exposait que, pendant toute la durée de sa carrière professionnelle, il avait été affecté à la gestion audio des « conventions » qui sont des événements institutionnels pour les professionnels, qu'en dépit de l'intitulé de poste figurant sur l'avenant à son contrat de travail « concepteur son événementiel », les conceptions audio des événements étaient en fait traitées en amont par les commerciaux qui le cas échéant le contactaient pour vérifier avec lui la faisabilité d'une proposition ou recueillir son avis de technicien, qu'il procédait à la mise en œuvre technique des aspects audio ce qui impliquait une coopération constante avec les autres corps de métiers intervenant sur ces événements et qu'il avait un responsable sur place et relevé que le salarié faisait encore valoir et justifiait que la durée de son travail était prédéterminée, ses fonctions s'appliquant à des événements dont les modalités étaient connues au préalable et que des plannings précis comportant notamment les jours et tranches horaires dans lesquels devait être effectuée chacune des opérations devaient être respectés afin que l'événement se déroulât bien et laissât la place au suivant, une cour d'appel, qui a pu en déduire, sans inverser la charge de la preuve, que le salarié ne disposait pas d'une autonomie réelle dans l'organisation de son travail qui était en fait totalement organisé et imposé par l'employeur, en a exactement déduit qu'il ne remplissait pas les conditions pour être soumis à une convention de forfait en jours.

**60. La demande en paiement d'une indemnité d'occupation du domicile à des fins professionnelles ne relève pas de la prescription des créances salariales (Soc., 27 mars 2019)**

Le salarié peut prétendre à une indemnité au titre de l'occupation de son domicile à des fins professionnelles dès lors qu'un local professionnel n'est pas mis effectivement à sa disposition ; l'occupation du domicile du salarié à des fins professionnelles constitue une immixtion dans la vie privée du salarié et n'entre pas dans l'économie générale du contrat ; il en résulte que la demande en paiement d'une indemnité d'occupation du domicile à des fins professionnelles ne constitue pas une action

engagée à raison de sommes afférentes aux salaires [rejet du moyen fondé notamment sur la prescription quinquennale instituée par l'article L. 143-14 devenu L. 3245-1 du Code du travail].

**61. Les commissions de retour sur échantillonnages entrent dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés** (*Soc., 27 mars 2019, même arrêt que ci-dessus*)

Cassation de l'arrêt qui, pour débouter une salariée de sa demande de congés payés afférents à des commissions de retour sur échantillonnages, retient que ces commissions n'entrent pas dans l'assiette de calcul des congés payés, alors que les commissions de retour sur échantillonnages, qui sont fonction des résultats produits par le travail personnel du salarié entrent dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés.

**62. La référence, dans le contrat de travail, aux modalités de calcul de la prime d'intéressement prévues par l'accord collectif ne contractualise pas ces modalités** (*Soc., 6 mars 2019*)

Il résulte des articles L. 3312-2 et L. 3313-2 du Code du travail que la référence dans le contrat de travail d'un salarié aux modalités de calcul de la prime d'intéressement telles que prévues par l'accord collectif alors en vigueur n'emporte pas contractualisation, au profit du salarié, de ce mode de calcul.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel, qui a constaté qu'un accord d'intéressement du 29 juin 2012 s'était substitué à celui en vigueur au moment de la signature de l'avenant au contrat de travail du salarié, a dit applicables à ce dernier les nouvelles modalités de calcul de l'intéressement.

**63. Temps partiel : requalification en temps complet résultant du non-respect du délai de prévenance** (*Soc., 27 mars 2019, Arrêt 1, Arrêt 2*)

L'absence de respect du délai de prévenance prévu par l'article L. 3123-21 du Code du travail, dans sa rédaction applicable au litige, entraîne la requalification du contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet lorsque le salarié est empêché de prévoir le rythme auquel il devait travailler et se trouve dans l'obligation de se tenir à la disposition constante de l'employeur.

Ayant, par une appréciation souveraine des éléments produits et par une décision motivée, constaté que la salariée qui avait été exposée à un unique changement d'horaire, n'avait pas été empêchée de prévoir le rythme auquel elle devait travailler et n'avait pas à se tenir à la disposition constante de l'employeur, une cour d'appel en a exactement déduit que sa demande de requalification en temps complet devait être rejetée. (Arrêt 1)

Ayant constaté que les horaires de travail du salarié à temps partiel variaient constamment et que la durée du travail convenue était fréquemment dépassée, sans que l'employeur ne justifie du respect du délai de prévenance contractuel, en sorte que, compte tenu de l'incertitude avérée de ses horaires de travail, le salarié était contraint de demeurer à la disposition permanente de l'employeur, une cour d'appel en a exactement déduit que le contrat de travail à temps partiel de l'intéressé devait être requalifié à temps complet. (Arrêt 2)

**64. L'art. 1226 C. civ., dans sa rédaction issue de l'ord. 10 févr. 2016, n'est pas applicable au salarié qui prend acte de la rupture de son contrat de travail** (*Avis C. cass., 3 avril 2019*)

La Cour de cassation était saisie de la demande d'avis suivante : « L'article 1226 du Code civil (dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016), qui impose notamment, préalablement à

*toute résolution unilatérale du contrat et sauf urgence, de mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable, est-il applicable au salarié qui prend acte de la rupture de son contrat de travail ? »*

Elle considère que les modes de rupture du contrat de travail, à l'initiative de l'employeur ou du salarié, sont régis par des règles particulières, et emportent des conséquences spécifiques, de sorte que les dispositions de l'article 1226 du Code civil ne leur sont pas applicables.

**65. Amiante : le salarié peut demander réparation du préjudice d'anxiété même s'il n'a pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'art. 41 L. 23 déc. 1998 (Plén., 5 avril 2019)**

Le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut être admis à agir contre son employeur, sur le fondement des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de ce dernier, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée.

Ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail.

Viola ainsi les textes susvisés, la cour d'appel qui refuse d'examiner les éléments de preuve des mesures que l'employeur prétendait avoir mises en œuvre.

Viola les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail, ensemble l'article 1147 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, la cour d'appel qui, pour allouer au salarié une indemnité en réparation de son préjudice d'anxiété, se détermine par des motifs généraux, sans caractériser le préjudice personnellement subi par le salarié, résultant du risque élevé de développer une pathologie grave.

**66. CHSCT : le délai de 15 jours imparti à l'employeur pour contester les modalités de l'expertise ou son étendue ne court qu'à compter du jour de la délibération les ayant fixées (Soc., 20 mars 2019)**

Aux termes de l'article L. 4614-13 du Code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, l'employeur qui entend contester la nécessité ou l'étendue de l'expertise saisit le juge judiciaire dans un délai de quinze jours à compter de la délibération du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Si ce texte ne s'oppose pas à ce que le recours à l'expertise et la fixation de son périmètre ainsi que la désignation de l'expert fassent l'objet de délibérations distinctes du CHSCT, le délai de quinze jours pour contester les modalités de l'expertise ou son étendue ne court qu'à compter du jour de la délibération les ayant fixées.

**67. CNIL : adoption d'un règlement type relatif à la biométrie sur les lieux de travail (Communiqué CNIL ; Règlement type)**

Cf. brève n° 70.

## AGROALIMENTAIRE

—

### 68. Bail rural : la déclaration par laquelle le preneur, en réponse à un congé, annonce qu'il cède son bail à son fils ne révèle pas nécessairement une cession prohibée (Civ. 3<sup>ème</sup>, 14 mars 2019)

Ayant retenu, à bon droit, que le preneur cédant son bail à un descendant sans agrément du bailleur ou autorisation préalable encourt la résiliation et, souverainement, par une interprétation de la notification du preneur en réponse au congé qui lui avait été délivré pour raison d'âge [notification dans laquelle ledit preneur avait fait connaître au bailleur qu'il cédait le bail à son fils comme l'y autorise l'alinéa 5 de l'article L. 411-64 du Code rural et de la pêche maritime], que l'ambiguïté de ses termes rendait nécessaire, que cet acte ne constituait pas une cession prématurée mais l'exercice d'une faculté offerte au preneur évincé par l'article L. 411-64 du Code rural et de la pêche maritime, une cour d'appel, qui a relevé que le preneur avait lui-même présenté de bonne foi au tribunal paritaire une demande d'autorisation sans avoir connaissance de la demande concomitante en résiliation et retenu que la société ne rapportait pas la preuve, qui lui incombait, que la cession était déjà effective au jour de sa demande, en a exactement déduit que la résiliation devait être écartée.

### 69. Bail rural : retrait de l'un des copreneurs de l'EARL à laquelle les terres ont été mises à disposition (Civ. 3<sup>ème</sup>, 14 mars 2019)

Il résulte des articles L. 411-31, L. 411-35 et L. 411-37 du Code rural et de la pêche maritime que le bailleur peut solliciter la résiliation du bail lorsque le preneur qui a mis les terres prises à bail à disposition d'une société n'en est pas associé ou n'exploite plus effectivement les terres, si ce manquement est de nature à porter préjudice au bailleur.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter une demande de résiliation, retient que le retrait de l'un des conjoints copreneurs de sa qualité d'associé au sein de l'EARL à laquelle les terres ont été mises à disposition est la conséquence directe de la perte de sa qualité d'exploitant agricole qui s'est accompagnée de sa renonciation aux différents baux dont il était titulaire, à la suite du divorce d'avec l'autre copreneur, et que la jurisprudence invoquée par les ayants-droit des bailleurs, selon laquelle la mise à disposition par le preneur des biens donnés à bail à une société dont il n'est pas associé, constitue une cession prohibée, ne trouve pas à s'appliquer puisque l'autre conjoint, qui a conservé la qualité de preneur, est resté associé de l'EARL.

## IT – IP – DATA PROTECTION

—

### 70. CNIL : adoption d'un règlement type relatif à la biométrie sur les lieux de travail (Communiqué CNIL ; Règlement type)

La CNIL annonce l'adoption d'un règlement type « biométrie sur les lieux de travail », précisant les obligations des employeurs souhaitant recourir aux dispositifs biométriques pour contrôler les accès aux espaces, aux applications et aux outils de travail.

## 71. CNIL : formation en ligne sur le RGPD (CNIL, 11 mars 2019)

La CNIL met à disposition du public une formation en ligne sous forme de MOOC, intitulée « L'atelier RGPD », destinée à permettre aux professionnels de découvrir ou mieux appréhender le RGPD, à initier une mise en conformité de leur organisme et à aider à la sensibilisation des opérationnels.

---

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, *avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit*

[ahontebeyrie@racine.eu](mailto:ahontebeyrie@racine.eu)

*Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.*

*Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.*